

# Déclaration de conformité

|                        |                                                                                                                                                                                             |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom de marque          | VINCIWHITE                                                                                                                                                                                  |
| Description du produit | Carton blanc couché, aggloméré recyclé, verso blanc (GT1, défini selon la norme DIN19303)                                                                                                   |
| Grammage               | Du entre 260 g/m <sup>2</sup> au 450 g/m <sup>2</sup><br>Pour davantage d'informations, consulter les spécifications techniques sur <a href="https://rdmgroup.com">https://rdmgroup.com</a> |
| Origine des fibres     | Fibres recyclées et vierges                                                                                                                                                                 |
| Sites de production    | Santa Giustina                                                                                                                                                                              |
| Fabricant              | Groupe RdM                                                                                                                                                                                  |

## 1. Instructions pour une utilisation appropriée et sécurisée

Ce carton est conforme aux conditions d'utilisation prévues au règlement (CE) n° 1935/2004 (version en vigueur à la date du 18 juin 2009), applicables aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Lors de la transformation des cartons, chaque partie de la chaîne de transformation est responsable de l'adéquation à l'utilisation finale prévue.

Les propriétés du carton peuvent changer à la suite des transformations. La conformité se réfère uniquement aux conditions des lots livrés, qui respectent les fiches techniques spécifiques et les BPF appliquées dans nos usines, tel que l'exige le règlement (CE) n° 2023/2006.

Pour le conditionnement de denrées alimentaires sèches avec une grande surface, il est recommandé d'utiliser un emballage intermédiaire approprié, dès lors qu'une migration via la phase gazeuse vers l'aliment est à prévoir.

Les informations contenues dans le présent certificat sont basées sur l'évaluation de l'analyse des risques ainsi que sur des analyses effectuées sur des échantillons représentatifs de carton.

Cette qualité de carton recyclé est destinée à l'emballage des aliments, aux emballages secondaires et aux applications d'emballage impliquant un contact direct avec des denrées alimentaires sèches et non grasses, ainsi qu'avec tout type de denrées alimentaires qui sont pelées, décortiquées ou lavées avant consommation, conformément aux recommandations XXXVI du BfR.

En outre, il peut également être utilisé pour l'emballage d'aliments surgelés, à condition que l'aliment ne soit pas congelé ni décongelé dans l'emballage lui-même.

## 2. Conformité à la législation européenne sur le contact alimentaire

Toutes nos qualités de carton sont principalement fabriquées à partir de fibres recyclées, et notre production de carton n'utilise comme matière première que des additifs chimiques agréés pour le contact alimentaire. Le processus de fabrication des pâtes et papiers est conforme à la technologie établie et aux BPF.

Le carton respecte les conditions d'utilisation prévues aux normes suivantes :

- Règlement (CE) n° 1935/2004 (version en vigueur au 18 juin 2009) sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement 2023/2006 de la Commission (CE) (version en vigueur au 22 décembre 2006) sur les bonnes pratiques de fabrication des matériaux destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Recommandation BfR XXXVI (état du 1<sup>er</sup> octobre 2025) : Papiers et cartons avec les limitations mentionnées dans les instructions pour une utilisation sûre et appropriée. Conformité aux substances approuvées pour le contact alimentaire répertoriées dans la section A (matières premières) – section B (aides à la production) – section C (agents de raffinage du papier spécial).
- Fiche MCDA n°4 /V02-01/01/2019) « Aptitude au contact alimentaire des matériaux organiques à base de fibres végétales destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires », pour autant que l'utilisation concerne les emballages secondaires avec un emballage intermédiaire adapté.
- Guide CEPI du contact alimentaire pour la conformité des matériaux et articles en papier et carton (version en vigueur au février 2021).

## 3. Analyses

Conformité aux recommandations XXXVI du BfR (version en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2025), et à la fiche française MCDA n°4 (version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019): Ce carton est conforme aux exigences des recommandations XXXVI du BfR, papiers et cartons, et de la fiche MCDA n° 4. Des analyses sur des échantillons représentatifs de ce type de carton ont été effectuées dans le respect d'une évaluation spécifique d'analyse des risques.

#### 4. Substances

*Substances ajoutées intentionnellement signifie utilisées délibérément dans la formulation d'un matériau ou d'un composant lorsque sa présence permanente dans le produit final est souhaitée pour fournir à ce dernier une caractéristique, une apparence ou une qualité spécifique. Veuillez noter que nous n'analysons pas le carton pour toutes les substances énumérées ci-après. Les informations ci-dessous sont basées sur notre évaluation de l'analyse des risques et conformément à l'application des BPF. L'apparition de traces provenant de l'utilisation de fibres recyclées ne peut être exclue.*

##### OGM

Nous confirmons par la présente que les organismes génétiquement modifiés (OGM) tels que définis par l'Union européenne\* ne sont pas ajoutés intentionnellement dans le carton produit. Nos fournisseurs ne peuvent cependant pas exclure une contamination accidentelle et techniquement inévitable\*\*.

\* [https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms\\_en](https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms_en)

\*\* Règlement 1830/2003 sur la traçabilité et l'étiquetage des OGM ; « La présence fortuite ou techniquement inévitable de cultures génétiquement modifiées (GM) dans des cultures conventionnelles peut survenir à la suite de la production, la culture, la récolte, le transport et la transformation des semences. Tant que le niveau de cette contamination reste inférieur à la limite législative actuelle de 0,9 %, les ingrédients alimentaires peuvent être considérés comme n'étant pas produits à partir de matières premières génétiquement modifiées. »

##### ORIGINE ANIMALE

Nous confirmons par la présente qu'aucun additif d'origine animale n'est ajouté intentionnellement dans notre production de carton.

##### ALLERGÈNES ALIMENTAIRES

Aucun des allergènes listés dans le règlement (UE) N° 1169/2011, qui régit exclusivement la production et la distribution de produits alimentaires, n'est ajouté intentionnellement dans la composition interne de nos cartons. Nos normes de BPF empêchent les contaminations tout au long du processus de production.

##### HUILE DE PALME

Nous confirmons par la présente qu'aucune huile de palme n'est intentionnellement ajoutée lors de la production du carton, des traces de papier recyclé sont possibles.

##### PHTALATES

Nous confirmons par la présente qu'aucun phtalate n'est ajouté intentionnellement dans la production de carton, bien que la présence de traces provenant du recyclage du papier soient possibles.

##### BISPHÉNOL A et BISPHÉNOL S

Nous confirmons par la présente qu'aucun bisphénol A ou bisphénol S n'est ajouté intentionnellement lors de la production du carton et que tous nos coches sont conformes au Règlement (UE) 2024/3190 - Art. 8. La présence de traces provenant du recyclage du papier est possible.

##### PÂTE ET BLANCHIMENT

Si des fibres fraîches sont utilisées pour la qualité des cartons, seules sont utilisées des fibres blanchies sans composé chloré (TCF) et sans chlore gazeux (ECF).

Nous n'utilisons pas le chlore pour le blanchiment des fibres.

##### NANOMATÉRIAUX

Le groupe Reno De Medici n'utilise pas pour sa production de carton de nanomatériaux, définis comme « des substances intentionnellement produites à l'échelle nanométrique » selon le Décret n° 2012-232, en application de l'article R. 523-4 du code français de l'environnement.

##### SUBSTANCES PER- ET POLYFLUOROALKYLÉES (PFAS)

Nous confirmons par la présente qu'aucune substance polyfluorée n'est ajoutée intentionnellement dans la production de carton, bien que la présence de traces provenant du recyclage du papier soient possibles.

##### PERTURBATEURS ENDOCRINIENS & POP

Nos produits ne contiennent pas de substances ayant subi le processus d'évaluation complet de la perturbation endocrinienne tel que réglementé dans l'UE en vertu de la législation REACH (liste de substances candidates et inclusion dans la liste d'autorisations) et par la législation française AGECE (Arrêté du 28 septembre 2023 et Arrêté du 30 août 2023).

Aucune des substances actives répertoriées dans le règlement UE 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (POP), ses mises à jour et modifications ultérieures, n'est intentionnellement et directement ajoutée dans les produits finaux du groupe Reno de Medici. Ces substances omniprésentes ne peuvent être totalement exclues. Les substances répertoriées ne sont plus détectées dans nos cartes depuis plusieurs années.

##### AZURANTS OPTIQUES

Les azurants optiques sont présents dans tous les cartons recyclés, qu'ils soient utilisés ou non. Il n'y a cependant pas de migration via la phase gazeuse, de sorte qu'aucune migration n'a lieu dans les aliments secs et non gras.

##### LATEX

Le latex est le nom commercial du caoutchouc naturel qui n'est pas utilisé dans notre processus de fabrication de cartons. Notre production utilise une dispersion aqueuse à base de copolymère de styrène butadiène comme liant pour le couchage recto et verso de nos cartons.

##### HUILES MINÉRALES

MOSH et MOAH, qui proviennent essentiellement des encres utilisées en imprimerie et sont donc présentes dans nos matières premières, nous assurons un suivi tant de leur teneur dans nos produits que de leur migration vers les aliments selon des méthodes reconnues au niveau européen (Laboratoire national de Référence pour les Matériaux en contact avec les aliments de l'Institut fédéral d'évaluation des risques - BfR Allemagne). Des déclarations plus spécifiques sont disponibles auprès de notre service technique à la clientèle.

##### PARTICULES MÉTALLIQUES

Nos systèmes de purification garantissent une élimination constante des particules solides, et pas seulement de nature métallique. En respectant les normes GMP, nous garantissons un haut niveau de pureté des produits. Pour plus d'informations, contactez notre service TCS.

## 5. Législation et réglementations complémentaires, non liées à l'alimentation

- Directive (UE) 2018/852 (version en vigueur au 30 mai 2018), qui modifie la directive 94/62/CE sur les emballages et la production de déchets d'emballages.
- Règlement REACH (CE) 1907/2006 (Mise à jour de la déclaration Reach de RdM disponible sur notre site internet <https://rdmgroupe.com>) :
  - Substances SVHC dans la liste candidate (y compris l'annexe XIV, Autorisation) des substances ayant une concentration > 0,1 % (p/p).
  - Substances incluses dans l'Annexe XVII, Restrictions, lorsque la restriction s'applique à notre utilisation. Des traces provenant des matières premières recyclées sont possibles.
  - «Microplastics Restriction» : Règlement (UE) 2023/2055 concernant les limitations d'utilisation des microplastiques synthétiques.
- Sécurité des jouets EN 71 – art. 3 – Migration de certains éléments.
- Règlement (UE) 2023/1115 (EUDR – European Deforestation-free products Regulation) : les matières premières utilisées sont conformes aux exigences du Règlement, selon les contrôles obligatoires effectués quant à leur origine.
- Matières premières sélectionnées selon EN 643:2013.

## 6. Système de gestion certifié sur nos sites de production

Tous les certificats et les reconnaissances liés à nos sites de production, ainsi que les rapports sur l'éthique et la durabilité, sont disponibles sur notre site Web <https://rdmgroupe.com>

## 7. Conditions de stockage et de manutention

Pour en assurer la sécurité et les propriétés techniques, le produit doit être stocké à l'intérieur, dans un endroit sec et à des températures de 5 à 25 °C, avec une humidité relative de 45 à 65%, sans subir l'influence d'odeurs et à l'abri des intempéries. Notre recommandation est que le carton soit transformé dans les 6 mois à compter de la date de livraison ; après ce délai, normalement les droits de réclamation disparaissent.

## 8. Avis de non-responsabilité

Il incombe au fabricant des emballages finis de s'assurer que les produits fabriqués à partir des matériaux de notre fabrication répondent à toutes les exigences, spécifications et limitations réglementaires et législatives pertinentes pour l'application prévue. Cette déclaration et son contenu sont soumis aux limitations et clauses de non-responsabilité supplémentaires suivantes :

- Ce document est valide et applicable pour une utilisation appropriée du produit, comme indiqué à la section 1 « Instructions pour une utilisation appropriée et sécurisée », et à la section 7 « Conditions de stockage et de manutention » de ce document.
- Il est recommandé à l'utilisateur du produit d'éviter toute éventuelle mauvaise utilisation de celui-ci, susceptible d'avoir comme conséquence une infraction à la loi ou un risque pour la santé ou l'environnement.
- Le groupe RDM ne sera pas responsable de toute conséquence liée à une mauvaise utilisation du produit.
- D'après notre analyse des risques, les informations contenues dans le présent document sont exactes pour autant que nous sachions, au mieux de nos connaissances actuelles. Nous déclinons toute responsabilité sur les informations qui nous ont été communiquées par nos fournisseurs et sur lesquelles nous nous sommes basés pour fabriquer les produits auxquels le présent document fait référence.
- Cette déclaration n'est valable qu'à compter de la date de sa publication et, pour éviter toute ambiguïté, nous n'assumons aucune responsabilité quant aux modifications ultérieures des informations, contenus, processus, exigences réglementaires européennes, législation et règles européennes applicables ou autres.
- La présente déclaration n'est valable que dans la mesure où elle a été signée et délivrée par un responsable autorisé du groupe RdM.
- Rien dans cette déclaration ne doit être interprété comme une garantie (directe ou implicite) concernant (a) tout autre argument en dehors de ce qui est expressément énoncé dans les présentes, (b) la qualité marchande ou l'adéquation à un usage particulier (autre que l'usage défini du produit), (c) l'utilisation ou l'adéquation à l'utilisation, en relation avec d'autres produits ou matériaux, ou (d) la sécurité ou la légalité de toute utilisation, transformation et manutention de nos produits.
- Cette déclaration fait partie intégrante du contrat de livraison conclu entre nous et le destinataire, et toutes les limitations de responsabilité énoncées dans ce contrat de livraison s'appliqueront au présent certificat. En cas de divergence prévaudront le contrat signé, le bon de commande confirmé et les conditions générales du groupe RDM.
- Personne d'autre que le destinataire ne peut se prévaloir de cette déclaration, et nous n'assumons aucune responsabilité envers aucun tiers.
- Le groupe RDM ne sera pas tenu responsable en cas d'absence d'informations supplémentaires spécifiques non mentionnées aux présentes. Ce document a été préparé conformément aux exigences en matière d'informations légales et obligatoires, et toute autre information non requise par la loi peut être fournie sur demande.
- Le groupe RDM ne sera pas tenu responsable en cas d'exportation de produits finis avec nos matériaux vers des pays qui exigent des déclarations différentes et/ou supplémentaires par rapport à celles énumérées dans le présent document.
- La validité de la présente déclaration se réfère à la version disponible sur notre site Web (<https://rdmgroupe.com/products/catalogue/>)

Approved by:

*Krzysztof Krajewski*  
Krzysztof Krajewski

RdM Chief sustainability & Innovation Officer